



Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 cts. P. B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. P. B., franco, pour les autres villes du royaume.

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres 23 mai. — Il y a eu mardi une réunion des ouvriers de Londres pour voter une adresse au roi sur la formation du ministère. M. Joseph Hume, le député, présidait cette réunion. La discussion a été vive, les uns attaquant M. Canning, les autres le défendant. Un ouvrier nommé Gast, qui a proposé l'adresse, dit qu'il n'a pas autant de confiance en M. Canning que bien d'autres personnes; il pense que M. Huskisson et les autres partisans de la liberté du commerce feront beaucoup de tort à l'Angleterre; cependant il approuve la conduite de S. M. en formant le ministère actuel.

Un ouvrier nommé Nuttal appuie l'adresse; il défend M. Canning. Un ouvrier nommé Butten pense que M. Canning est un ministre corrompu; il a toujours sacrifié les libertés du peuple à l'aristocratie. Butten parle ensuite de la révolution de 1688; il pense qu'elle a été très préjudiciable aux libertés du peuple, attendu qu'elle a tout livré à l'aristocratie.

Le docteur Gilchrist, qui assistait à la réunion, pense que les attaques contre le ministère sont prématurées. Cependant, dit-il, je ne suis pas l'admirateur de M. Canning; car je suis radical et j'espère mourir radical (applaudissements). Il serait fâcheux qu'on crût dans le public que cette assemblée est hostile à M. Canning; il faut l'essayer avant de le condamner.

Un ouvrier, dont on ne connaît pas le nom, pense que M. Canning n'abandonnera jamais le peuple.

Un nommé Peel, scieur de long, déclare qu'il n'aime ni les ministres actuels, ni les anciens; il désire qu'on présente une adresse au roi pour le prier de chasser les nouveaux ministres comme il a chassé les anciens. Plusieurs ouvriers ont parlé ensuite, et l'adresse a été adoptée.

L'indisposition qu'éprouvé en ce moment S. M. est causée par une faible attaque de goutte. On espère que S. M. pourra assister au conseil vendredi prochain.

M. Brunel est descendu de nouveau deux fois dans la Tamise sous la cloche à plongeur, son rapport est favorable, on espère toujours que les travaux pourront être achevés.

Les nouvelles de Portugal portent que l'on regarde la princesse régente comme étant tout-à-fait hors de danger.

Les nouvelles de l'Inde parlent d'une insurrection dans les provinces birmanes. La ville de Rangoon même s'est vue menacée par les insurgés.

Dans la séance de la chambre des pairs, du 21, le comte de Harwood a témoigné le désir de connaître d'après quelle autorisation deux prélats (l'évêque de Londres et l'archevêque de Cantorbéry) ont fait au clergé de leur diocèse des déclarations relatives aux opinions d'un illustre personnage par rapport à la question catholique, parce que cette déclaration est illégale, si elle n'a pas été faite avec le consentement du conseil privé.

L'évêque de Londres répond que ce qu'on lui impute d'avoir dit à son égard, relativement aux opinions existantes dans un lieu qu'il ne croit pas convenable de nommer, est exact quand au fond, et que si la chambre exige qu'il déclare sur quelle autorité repose tout ce qu'il a dit, il le fera.

Les comtes Spencer et Eldon s'opposent à ce qu'il soit donné suite à cette discussion.

Le comte de Harrowby s'élève contre l'usage qu'on semble vouloir faire des opinions particulières du roi. L'existence même de cette chambre, dit le comte, deviendrait une absurdité pour nous-mêmes et pour le pays, si l'on venait nous dire que le roi a déjà décidé les questions sur lesquelles nous avons à délibérer.

Je déclare et je le dis, sans crainte qu'on puisse nier ce que j'avance, que personne n'a le droit de supposer au souverain telle ou telle opinion relativement aux questions soumises à la chambre. Si telle n'est pas la véritable doctrine de la constitution, ceux qui ont travaillé pendant tant d'années à établir un gouvernement libre se sont trompés.

Après quelques mois de lord Grey et du comte de Harwood, la chambre est ajournée.

On peut se rappeler que les journaux ont annoncé que l'archevêque de Cantorbéry et l'évêque de Londres ont été reçus en audience particulière par le roi, et que dans cette audience le roi leur a déclaré qu'il était résolu de s'opposer à l'émancipation des catholiques. L'évêque de Londres a communiqué cette déclaration du roi au clergé du diocèse; cette communication qui a donné lieu à la demande de lord Harwood, doit ajouter que l'évêque de Londres a dit que le ministère actuel était le résultat de circonstances imprévues et peu agréables à S. M.]

FRANCE.

Paris, le 25 mai. — M. Dupin aîné a été élu député par le collège électoral de Mamers.

— Une ordonnance datée d'hier 24, nomme intendant général de la maison du roi, M. le baron de la Bouillerie, ministre d'état et membre du conseil privé. — Conseiller d'état en service ordinaire, M. le vicomte de St.-Chamaus, maître des requêtes.

— Par arrêté de S. G. le garde des sceaux, M. le baron Dudois est nommé vice-président du comité des finances du conseil d'état. — M. Jaulfret est attaché au comité du contentieux, en remplacement de M. Villemain. — M. le vicomte de St.-Chamaus est attaché à la 2^e section du contentieux, en remplacement de M. Gerando, nommé à d'autres fonctions.

— Un jeune étudiant, M. E. R., a adressé, en son nom et au nom d'un grand nombre de ses camarades, une lettre de remerciements à M. Benjamin Constant, à l'occasion de la défense de la jeunesse française entreprise à la tribune par l'honorable député. « Nous profiterons, y est-il dit, de vos sages conseils; vous, notre appui et notre vénérable conseil, ne craignez plus que désormais la jeunesse française s'expose gratuitement aux charges furieuses d'une cohorte émissaire de la faction usurpatrice qui nous domine. Les étudiants en médecine ont agi sous l'inspiration d'une criante injustice et par entraînement. L'ordre nous est plus nécessaire que jamais, et ce n'est plus que de l'ordre et des protestations légales que nous devons attendre notre salut. »

Dans sa réponse, M. Benjamin Constant dit que quelque bonheur que lui ait fait ressentir ce qui lui est personnel dans la lettre de ses jeunes compatriotes, l'assurance que rien de ce qui peut servir de prétexte à leurs calomnieux ne se renouvellera, lui a causé plus de plaisir encore.

— La fameuse Clara Wendel et son frère Krusi-Hans, qui occupent le monde depuis si longtemps, reparaissent aujourd'hui sur la scène pour savoir qui les jugera. Glaris, Arnovie et Lucerne se renvoient réciproquement ce triste avantage.

— On mande de Madrid le 14 mai: M. de Villela, président du conseil de Castille, est mort avant-hier au soir, à la résidence royale d'Aranjuez; peu de regrets le suivent dans la tombe. Il est déjà question de lui donner un successeur. On pense que le choix tombera sur un prélat.

— La chambre des députés a continué aujourd'hui la discussion du budget.

AFFAIRES DE LA GRÈCE

Circulaire de M. J.-G. Eynard à quelques comités grecs.

Paris, le 24 mai 1827.

Je m'empresse, Messieurs, de vous donner les nouvelles suivantes que je reçois officiellement.

Voici l'extrait de ce que M. le colonel Heideck m'écrit de Poros, les 12 et 15 avril :

« L'assemblée de Damala (à une lieue et demie d'ici) vient de nommer, par acclamation, le comte Capo-d'Istria président de la Grèce pendant sept ans, avec le pouvoir et les attributions du président des Etats-Unis. (Voyez plus bas le journal des débats.) Si le comte n'accepte pas une nouvelle assemblée sera convoquée pour faire un autre choix. Lord Cochrane a été nommé commandant en chef de la marine grecque, déclarée marine nationale. (Il a accepté.) Le général Church est nommé commandant des troupes de terre. (Il a accepté.) Une commission de douze membres sera chargée de rédiger la constitution. Jusqu'à l'arrivée du comte Capo d'Istria, trois gouverneurs provisoires sont nommés : Mackris, pour les îles; Pietro-Bey Mavromichale, pour la Morée; Nakos, pour la Romélie.

« Fabvier se défend vigoureusement dans la citadelle d'Athènes. L'expédition d'Oropa a réussi; nous avons détruit les magasins et pris deux bricks chargés de vivres. Cochrane a fait une proclamation énergique, annonçant que l'armée de Kiutachi ne recevrait plus de substances.

« Nous savons qu'on prépare en Egypte une expédition formidable destinée contre Hydra; on fera une défense vigoureuse, etc. »

Si cette île succombe, Messieurs, ne désespérez pas du salut de la Grèce, mais affligez-vous des maux de l'humanité et des nouveaux désastres que cela prépare au commerce. Si l'île d'Hydra est ravagée, tous les habitans deviendront des pirates, à l'exemple de Chio et d'Ipsara. Les marins seront forcés, par la nécessité, de devenir des écumeurs de mer.

M. Heideck, m'écrivit du 17 avril ces mots :

A l'instant nous arrive la nouvelle de la prise d'une belle corvette destinée à Méhémet-Ali, il ajoute : « Les vivres reçus ont permis de faire une distribution à toute la troupe ; l'argent a servi à payer les matelots et les soldats qui n'avaient rien reçu depuis long-tems. Mais, au nom de Dieu, continuez vos envois ; que tous les comités se réunissent pour faire de nouveaux efforts. Si nous avons des moyens, nous résisterons aux Turcs et aux Egyptiens, mais si les ressources nous manquent, le pays est perdu. Les soldats et les marins ne restent sous les drapeaux que s'ils peuvent laisser du pain à leurs femmes et à leurs enfans. Si vous saviez quelle misère affreuse règne chez tous les habitans, vous frémiriez. Ces femmes, ces enfans, abandonnés par des hommes qui se battent, font une pitié qu'on ne peut exprimer ; il faut voir la chose pour le croire. Quel excellent peuple que ces Grecs ! quel beau caractère dans la basse classe ! quelle patience ! mais quel malheur que les chefs soient en général si corrompus par le despotisme précédent ! Aujourd'hui, cependant, les dissensions ont cessé, et tous les chefs militaires et civils ont été unanimes dans les choix qu'ils ont faits.

» Pendant l'assemblée, le président me demanda si j'avais quelque chose à proposer. Je répondis que, comme étranger, je n'avais pas voix dans les affaires de la Grèce ; mais que, comme philhellène, je me permettais, pour seul conseil, de leur répéter une phrase écrite pour eux dans une lettre que je venais de recevoir de mon souverain : « Hellènes soyez unis, soyez d'accord, voilà ce qu'il vous faut avant tout. » L'assemblée, par des acclamations unanimes, remercia mon vertueux souverain de l'intérêt qu'il daignait prendre au sort de la malheureuse Grèce. »

» En vous donnant l'extrait de ces lettres, je ne puis, messieurs, qu'engager tous les comités à redoubler de zèle. Faisons encore quelques légers sacrifices, et avec la protection divine nous arriverons bientôt au moment où des secours plus puissans que les nôtres sauveront la Grèce. L'humanité et l'intérêt du commerce demandent également que les désastres et la piraterie cessent.

» Agréez, etc.

J.-G. EYNARD. »

La Grèce qui lutte depuis six ans révolus, dit le *Journal des Débats*, et avec tant de persévérance contre l'ennemi de la croix, touche au moment d'une crise propice à la sainteté de sa cause. Eprouvée par tous les genres d'adversité, régénérée à la face du monde par un baptême de sang, glorieuse de ses martyrs, fière de ses héros, un pressentiment secret l'avertit qu'un puissant souverain va lui tendre une main secourable. On savait à Constantinople, au départ du dernier courrier, que le comte Capo d'Istria est rappelé à Pétersbourg. Cette circonstance, qui coïncide avec l'arrivée de lord Cochrane à Egipte et les dernières notes diplomatiques de MM. de Ribeaupierre et Strafford-Canning, prouvent qu'on est entièrement sorti des ornières gothiques de la politique autrichienne.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 28 MAI.

S. M. par arrêté du 16 avril dernier a accordé des lettres de naturalisation à M. CHARLIER, directeur de l'École de Commerce de cette ville, en récompense des services qu'il a déjà rendus au pays par la formation de cet établissement. M. CHARLIER cherche à améliorer constamment l'état de son institution où se donnent aujourd'hui régulièrement des leçons de mathématiques, de géographie, d'économie politique, de droit commercial, et de langues vivantes, par divers professeurs d'un mérite reconnu.

— Par un arrêté récent le roi vient d'accorder un secours de 7,600 florins pour réparations d'églises dans notre province, voici comment il est reparti :

1° Pour l'achèvement de l'église et du cimetière de *Vinalmont mille florins* ; 2° pour réparations à l'église et au cimetière de la *Reyd, mille cinq cents florins* ; 3° pour réparations à l'église de *Becco, trois cents florins* ; 4° pour réparations à l'église de *Xhoris, mille trois cents florins* ; 5° pour réparations à l'église et au cimetière de *Vivegnis* ainsi que pour la refonte de la cloche dudit lieu, *quatre cent cinquante florins* ; 6° pour réparations à l'église, au presbytère et au cimetière de *Stembert, trois cents florins* ; 7° pour l'agrandissement de l'église de *Romsée, mille six cents florins* ; 8° pour réparations à l'église et au presbytère de *Goé, cinquante florins* ; 9° pour réparations à l'église de *Hucorgne, deux cents florins*, et 10 pour réparations à l'église et au cimetière de *Sprimont, neuf cents florins*.

— Le *journal officiel*, n° 20, publie la loi du 18 avril dernier sur l'organisation du pouvoir judiciaire et l'administration de la justice.

— Dans la liste des souscripteurs pour les nécessiteux de Groningue, publiée par ce journal, on a omis le nom de M. Piette, commissaire de police, qui a souscrit pour 10 florins.

— Une affaire fort singulière a été portée le 16 de ce mois à la justice de paix du canton de Cernay (France). Un particulier de Burnhaupt-le-Bas, propriétaire d'une prairie que son beau-frère désirait depuis long-tems acheter, consentit enfin à la lui vendre en stipulant que le paiement se ferait en 32 termes annuels, et qu'à la première année il lui serait payé un demi-centime, à la deuxième un centime et ainsi de suite en doublant à chaque année le paiement du terme précédent. Cette proposition fut acceptée et le nouvel acquéreur s'empressa de donner 200 fr. d'arrhes. On se rendit ensuite chez le notaire pour passer contrat. Ce dernier se mit aussitôt à calculer à combien reviendrait

la prairie, les 32 payemens annuels effectués afin de connaître le montant des droits d'enregistrement que l'acquéreur aurait à payer ; mais quel fut l'étonnement de ce dernier, lorsque le notaire lui annonça que toute sa fortune ne suffirait pas pour payer les seuls frais du contrat, qui s'élevaient au-delà d'un million, et que la prairie lui coûterait plus de 21 millions.

On pense bien que notre homme ne voulut plus entendre parler d'un pareil marché ; de là assignation devant M. le juge de paix de Cernay, qui a condamné l'habile vendeur à restituer les 200 fr. d'arrhes qu'il avait reçus ; on assure que ce dernier, peu satisfait de la décision du juge de paix, veut en appeler.

ENCORE UN MOT SUR LES ÉLECTIONS AUX ÉTATS PROVINCIAUX.

Nous ne saurions nous lasser de revenir sur les vices dont abonde notre système d'élection. Le principal, si funeste à l'esprit public, consiste à tenir les commettants trop éloignés de leurs mandataires : dans les campagnes, les électeurs au 1^{er} degré, (les ayant droit de voter) nomment les électeurs au second degré, et ceux-ci, à leur tour, nomment aux états provinciaux. (Dans les villes c'est pis encore). De cette manière le vote d'un électeur au 1^{er} degré lui semble d'une bien faible influence dans l'élection d'un membre des états provinciaux ; dès lors il attache nécessairement moins de prix à son droit ; il a tort sans doute, mais c'est là un fait. Dans l'élection directe, au contraire, l'électeur peut apercevoir l'effet de sa volonté, la voir pour ainsi dire s'empreindre sur le résultat donné par l'ensemble ; et son droit lui paraît important et précieux.

Il y a plus : dans le système actuel, le résultat de ce qu'il y a de direct dans l'action des ayant droit de voter leur reste caché ; c'est-à-dire, que c'est par grand hasard qu'ils apprennent le nom des électeurs qu'ils ont nommés.

Dans chaque commune on dresse un procès-verbal du nombre des bulletins trouvés dans l'urne électorale, avec désignation du nombre des voix émises sur chacun. Copie de ce procès-verbal est envoyée au gouverneur de la province. Le gouverneur réunit tous les procès-verbaux des communes formant un district électoral, et ensuite établit, dans l'assemblée des états, le résultat des votes pour ce district. Les citoyens qui ont obtenu le plus de voix, sont les électeurs nommés, à commencer par celui qui a réuni les plus grand nombre de votes, et continuant ainsi successivement jusqu'au nombre complet exigé.

Les électeurs nommés sont informés personnellement par le gouverneur du choix que l'on a fait d'eux, et convoqués, en même temps, au chef-lieu du district pour le premier juin suivant :

C'est absolument là toute la publicité donnée à la nomination des électeurs au second degré. On sent combien un pareil mode est peu propre à stimuler l'esprit public.

Aussi, il faut le dire, le temps des élections, qui, dans les pays constitutionnels, est d'ordinaire une époque de vie et d'activité, chez nous, a trouvé jusqu'ici le plus grand nombre dans une espèce de marasme politique. Il y a pourtant progrès sous ce rapport ; quelques-uns commencent à sentir qu'en dernière analyse, si les ayant droit de voter nomment de bons électeurs, le choix de ces derniers tombera sur des citoyens éclairés et indépendants, et la voix de ceux-ci n'enverra aux états-généraux, que des députés assez éclairés aussi pour savoir s'élever au-dessus des intérêts de localité en présence des grands principes d'organisation sociale.

Qu'on nous permette de rappeler encore ici les principales attributions des états-provinciaux. Cette connaissance ne saurait devenir trop populaire.

Les états-provinciaux nomment les députés aux états-généraux.

Ils nomment les candidats parmi lesquels doivent être choisis les membres de toutes les cours du royaume.

Ils proposent et dirigent tous les travaux d'utilité publique : tels que routes, canaux et autres établissements publics à créer, aux frais de la province.

Ils délibèrent sur la création de nouvelles taxes municipales. Ils repartissent entre les communes le contingent assigné pour la province dans la contribution directe.

Ils règlent l'exécution des lois relatives à l'instruction publique, à la protection des cultes, à l'encouragement de toutes les industries, etc.

Enfin ils font eux-mêmes des réglemens auxquels sont soumis tous les habitans de la province, en tant que ces réglemens ne sont point contraires aux lois générales.

Cet aperçu nous semble suffire pour faire apprécier l'importance du droit conféré aux électeurs au 2^e degré, par l'étendue des attributions confiées aux états-provinciaux, et quelle responsabilité pèse sur les premiers ; si des votes complaisants, ce qu'à Dieu ne plaise, nous garderons bien de supposer, envoient aux états des hommes peu propres à remplir de si hautes fonctions.

Ch. Rogier.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

ARRÊTÉ du 18 mai 1827 portant des dispositions relatives à l'établissement d'associations d'ouvriers, pour charger, décharger, transporter, déplacer, mesurer et peser les marchandises.

Nous Guillaume, par la grace de Dieu, Roi des Pays-Bas, etc. Considérant que le doute s'est élevé si les dispositions qui ont été prises relativement aux déchargeurs de vins, aux mesureurs de bleds, etc., sont encore aujourd'hui en vigueur ;

Qu'il peut être quelquefois d'un grand intérêt pour le commerce et les habitans, surtout dans les villes commerçantes, qu'on puisse trouver en

temps, principalement dans les lieux de chargement et de déchargement, de navires, propres et disposés à charger, décharger ou transporter les marchandises ou certaines espèces de marchandises et qu'à l'égard de certaines branches de commerce ou d'industrie, il n'est pas sans utilité pour les commerçants et les habitans, que les effets qu'ils revoient ou expédient puissent être mesurés ou pesés par des personnes spécialement nommées à cet effet par l'autorité;

Que d'un autre côté il importe de laisser aux habitans la plus grande liberté de disposer d'objets de commerce ou d'usage journalier et de se livrer à l'exercice de leur profession,

Vu les rapports de notre ministre de l'intérieur et de notre conseiller d'état, chargé de l'administration des impositions directes, des droits d'entrée et de sortie et des accises;

Le conseil d'état entendu, avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Dans le cas où une régence de ville ou une administration locale jugerait utile ou nécessaire dans les intérêts du commerce ou des habitans en général d'établir une association d'ouvriers, pour charger, décharger, transporter ou déplacer les marchandises, elle devra, en rédigeant les réglemens relatifs à cet objet, se conformer aux dispositions suivantes:

a. Il sera toujours libre aux commerçans et aux autres habitans de charger, décharger, porter ou voiturier eux mêmes toutes espèces de marchandises, ou de les faire charger, décharger, porter ou déplacer par leurs propres ouvriers ou par d'autres personnes qu'ils voudraient à cet effet prendre à leur service ou employer.

b. Toute personne propre et disposée à faire partie de cette association devra, autant que faire se peut, y être reçue; afin que l'adoption d'une pareille mesure ne prive personne sans motifs puissans, d'un moyen d'existence.

c. On devra avoir soin que tous les habitans et les autres intéressés, sans distinction, puissent en tout temps trouver les mêmes ouvriers, propres et disposés à leur rendre les services dont ils pourraient avoir besoin, à quelle fin on désignera un nombre suffisant d'ouvriers et on prendra telle autre disposition qui sera jugée nécessaire.

d. Ces ouvriers ne pourront exiger un salaire plus élevé que celui qui sera fixé par le tarif à arrêter par l'administration locale; cette administration tâchera de fixer des taux proportionnels et équitables qui ne pourront être portés plus haut pour les objets venant de l'étranger que pour les autres.

Dans les endroits où se trouve établie une chambre de commerce et de fabriques, l'administration locale sera tenue de demander son avis, avant d'arrêter le tarif.

e. L'administration locale indiquera le signe distinctif dont devront être pourvus les membres de cette association et nommera parmi eux un ou plusieurs chefs auxquels les autres seront tenus d'obéir, en vertu d'un règlement particulier qui devra être approuvé par l'administration.

f. Les ouvriers et les chefs qui s'opposent en quelque manière que ce soit, à ce que les commerçans et les autres habitans fassent usage de la faculté qui leur est garantie par le § 1^{er}, qui se permettraient de les insulter lorsqu'ils sont requis de leur prêter des secours, qui demanderaient un salaire plus élevé que celui fixé par le tarif, ou qui de toute autre manière feraient naître de justes plaintes sur le non accomplissement de leurs devoirs, seront punis d'après les circonstances, par une suspension temporaire ou par leur démission, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être intentées contre eux en vertu des lois générales du royaume, etc.

g. Il sera établi une caisse d'épargne pour la prompt réparation des dommages que les ouvriers pourraient porter aux marchandises par leur faute, leur imprudence ou leur négligence, et pour fournir aux secours qui pourraient être accordés à ceux qui par vieillesse ou infirmités ne seraient plus en état de travailler.

Cette caisse sera administrée d'après un règlement qui devra être adopté par l'administration locale.

(La suite à demain.)

COMMERCE.

BOURSE DE PARIS, du 25 mai. — Rentes 5 p. 0/0, jouissance du 22 mars. Coupon détaché, 100 fr. 30 cent. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 cent. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre, 70 60. — Action de la banque, 2022 25. Emprunt royal d'Espagne 1826, 55 3/4 c. Emprunt d'Haiti, 660 00.

BOURSE D'ANVERS du 26 mai.

FONDS PUB.	CT. JOURS	CHANGES.	A COURTS JOURS		A 2 MOIS		A 3 MOIS	
			pair	P	A	P	A	P
P. B.		Amsterd.	12 07 1/2	P	12	A	11 97 1/2	P
Dette act.	52 3/4	Londres	47 5/16		17	A	35 5/16	A
Différée		Paris	35 5/8		35 1/2	A	34 7/16	
Obi. du S.		Francf	34 1/16		34 1/2	A	34 7/16	
Act. S. C.	89	Hamb						

BOURSE D'AMSTERDAM, du 25 mai. — Dette active, 52 3/4 à 54 1/4 Différée, 13 1/16 à 7/8. Bil. de change, 17 3/4 à 18 1/4. Synd. 95 3/3 à 96 1/4. Act. Dito 00. Act. de soc. comm. 89 à 89 1/2.

ETAT CIVIL du 26 mai. — Naissances, 5 garç., 2 filles.

Décès, 2 garçons, 1 fille.

Société d'encouragement pour l'instruction élémentaire dans la province de Liège.

Le conseil, ayant fait choix du format, papier, caractère et justification pour l'impression des livres élémentaires qu'il se propose de publier, informe MM. les imprimeurs qu'ils peuvent prendre inspection des échantillons, ainsi que du minimum des prix d'après les premières soumissions qu'il a reçues, chez M. le professeur de Chenedollé, rue derrière St. Jacques, n. 487, tous les jours de dix heures à midi, jusqu'au 3 juin prochain. Les soumissions définitives, signées et cachetées, devront être remises avant le dix, à l'Hôtel des États.

Le secrétaire, A. DOREY, avocat. (224)

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Foin de la dernière récolte, à vendre, s'adresser à L. Jéhotte, près de l'église, à Herstal.

Chambre ou quartier garni à louer rue Basse-Sauvenière, n. 843.

ADMINISTRATION DES DOMAINES, EAUX ET FORÊTS.

Le sept juin prochain, aux dix heures du matin, le receveur des domaines, vendra publiquement et à l'enchère devant M. le commissaire royal de district, de Liège, dans les bureaux de ce dernier, galeries du palais, les foin croissant sur les terrains dépendans des forts de la Citadelle et de la Chartreuse.

Cette vente se fera en différens lots, et les acquéreurs après la coupe de la première herbe, auront la faculté de faire paître le bétail, sur une grande quantité de ces terrains.

On peut prendre inspection du cahier des charges, au bureau du receveur des domaines susdit, rue devant Ste. Croix, n. 864, à Liège. (245)

M. J. Cerfontaine, au Monton blanc, rue derrière la Magdelaine, n. 117, tient des pensionnaires et loue des chambres garnies. Il donne aussi à manger par portion chez lui et à l'extérieur, et débite toutes sortes de boissons. (253)

Le fabricant de bonneterie de Troyes (en France), déballé l'année précédente, place St. Lambert, a l'honneur de vous prévenir qu'il vient d'arriver en cette ville avec un assortiment de trente mille paires de bas, bonnets et chaussettes en blanc, écru et en couleurs; tels que bas de femmes, depuis 30 cents la paire jusqu'à 3 fls. 50 cents; idem à jour, depuis 58 cents la paire jusqu'à 7 fls. 50 cents; idem, bas de fil d'Ecosse, jusqu'à 12 fls. Bas d'hommes, depuis 58 cents jusqu'à 3 fls. 50 cents, à côtes et unies blanches, écru et en couleurs; chaussettes, bonnets et bas d'enfants de toutes qualités et grandeur; bas noir et gris, bon teint, pour femmes et hommes, tressés en 4 et 5 fils, au dernier prix de la fabrique. Plus un assortiment de bas de soie noir et blancs, unis et à jour; bas de laine noir et couleurs; 500 jupous tricotés. Déballé Place de la Comédie, n. 783. (249)

A louer une maison de campagne ayant quatre places au rez de chaussée, trois chambres au premier, cave, écurie, remise, jardins légumier et d'agrément bosquet anglais avec rotonde, jouissance d'une belle vue, est aussi très convenable pour faire cabaret et située sur Chevreumont. S'adresser à M. l'avoué Lagnasse derrière la Magdelaine n. 127 à Liège, ou à M. le notaire Pirghaie à Chenée. (247)

Les gens de l'art qui voudroient entreprendre les réparations à faire à l'orgue de l'église de St. Jean Evangéliste, à Liège, peuvent voir le cahier des charges au bureau du receveur, Cloîtres de la dite église et ensuite y déposer leur soumission cachetées avant le quinze juin prochain. (250)

Magasin de gobeletterie cristaux du val St. Lambert au prix de fabrique derrière la Comédie, n. 826 bis (251)

() Jeudi 7 juin 1827, à six heures précises du matin, le notaire Demptynnes, vendra au plus offrant, à la maison mortuaire de Georges Blendef; sise au village de Fraiture-sur-Ambève, commune de Comblain-au-Pont, tous les bestiaux meubles et effets composant la succession mobilière du défunt sus-nommé, consistant en trois bons chevaux, dont un jument avec poulain; deux génisses, trois veaux, deux cochons, 35 bêtes à laine indigènes, quatre charrettes avec roues, charrues, herses, rouleaux, traits, chaînes, colliers et autres harnais; horloges, commodes, chaises, tables, bois de lits, tonneaux, cuivres, étains, ustensiles de ménage; draps de lits, couvertures, rideaux, serviettes, linges de corps et vêtemens, bois de charonnage, des grains, épeautre, seigle, orge et avoine, de la semence de trèfle, des pommes de terre etc.

Les objets vendus quatre florins et en dessous se payeront comptant; le reste à crédit moyennant caution.

Les créanciers et les débiteurs de ladite succession sont invités à faire déclaration audit notaire, d'ici au 15 juillet prochain, les uns de ce qu'ils prétendent, les autres de ce qu'ils doivent.

A louer pour la St. Jean prochain une spacieuse maison, connue sous le nom de l'Hôtel de Brabant; située rue Hongrée, n. 666, près du rivage de la barque de Maëstreicht, elle consiste en un grand salon, cabinet, place à manger, cuisine, lavoir, grande écurie, remise, pompes, fontaine, quantité de chambres, beaux greniers, très belles caves; ce local est convenable à un maître d'hôtel, ou pour une maison de commerces. S'adresser au propriétaire rue Hors-Château, n. 284. ()

() Le lundi 11 juin 1827, à 3 heures de relevée le notaire Pâque, exposera en vente aux enchères, en son étude, rue St. Hubert à Liège, une grande maison portant le n. 173 et l'enseigne du Cheval Blanc, et cinq autres petites maisons avec 21 perches 797 palmes de jardin arboré, situés rue Basse-Wez, au faubourg d'Amorceur, à Liège, joignant d'un côté à M. Collard et de l'autre à M. Foidard. Aux conditions qu'on peut voir en l'étude dudit notaire.

A louer, pour être occupée de suite, une maison propre à tout commerce, située rue de l'Epée. S'adresser au n. 1011, derrière l'hôtel de Ville.

Une fille wallonne ou flamande, qui désirait venir en ville pour apprendre le français et le commerce et faire l'ouvrage d'un petit ménage, peut s'adresser, rue Basse-Sauvenière, n. 843. (166)

Un vaste bâtiment, situé près de la Meuse et dont on peut faire des magasins ou y placer des ateliers, et les caves qui sont dessous, entièrement à l'abri des eaux, sont à louer ensemble ou séparément au Paradis, sur Avroy. (164)

Extrait prescrit par l'article 2 de l'arrêté de Sa Majesté du 1er avril 1814.

Par exploit de l'huissier Deglain, en date du vingt six mai 1827, enregistré le même jour, commis par le jugement ci-après mentionné Mde Marie Thérèse Walburge Salomé Diez, veuve de feu M. Charles Nicolas Lequay, réalliée au sieur Casimir Joseph Vanstrypp, propriétaire, domiciliée à Liège, et pour laquelle maître Coulon, demeurant à Liège, rue table de Pierre, n. 495, en sa qualité de conseil particulier, et aussi en sa qualité d'avoué a charge de défendre et d'occuper sur la présente action, a fait signifier au sieur Casimir Joseph Vanstrypp, ci-devant domicilié à Liège, et dont les résidence et domicile actuels sont inconnus, par affiches aux portes extérieures du palais de la cour supérieure de justice, du tribunal civil de première instance séant à Liège, et par exploit remis à M. le procureur du roi, en son parquet établi au susdit palais de justice de Liège, lequel a visé l'original, 1^o copie en forme authentique du jugement rendu par le tribunal civil séant à Liège, le vingt deux mai 1827, dûment signé et enregistré, 2^o d'une lettre écrite par Mr. le bourgmestre de la ville de Liège et par lui adressée à Mr. Wolff reutier à Cologne sous la date du 15 avril 1826 dûment signée et enregistrée à Liège le 25 mai 1827 vol. 45 fol. 153 v. c. 1., et d'un même contexte, en vertu du jugement susdaté, j'ai huissier susdit et soussigné, fait sommation audit Vanstrypp, de comparaître à l'audience publique de la troisième chambre du tribunal civil séant au palais de justice à Liège, le douze juin 1827, neuf heures et demi du matin, aux fins de voir procéder aux conclusions du ministère public, au rapport du juge commis et procéder immédiatement conformément à la loi, dont acte.

Pour copie conforme. J. G. Coulon. (243)

VENTE A L'ENCHÈRE.

Ensuite de l'autorisation des nobles états députés, les marguilliers de la fabrique de l'église primaire de St. Martin à Liège, feront exposer en vente publique à l'enchère le jeudi 31 mai 1827, à 3 heures de relevée, en leur salle de conseil, par le ministère du notaire Pâque, une maison composée de plusieurs appartemens, avec cour, jardin, appendices et dépendances, située rue fond de l'Empereur, n. 545 à Liège.

Le cahier des charges et conditions est déposé au bureau du trésorier de la fabrique, rue Mont St. Martin n. 652, et en l'étude dudit notaire. 229

Belle maison avec cour, plusieurs pièces au rez de chaussée et belles chambres, réunissant toutes commodités désirables, sise au commencement de la rue Pécheurue, près du pont des Arches, n. 1407, à louer pour le Noël prochain. S'adresser rue Féronstrée, n. 579. (248)

BELLE VENTE DE BOIS.

Jeudi 31 mai 1827, à midi, au Rivage de Chokier, le notaire Delyvaux, vendra une quantité de nacelles de bois; savoir: hêtres vernes, poutres, gros bois, planches de bateaux, bois de fosses, quantité de Bois sciés etc. etc. Argent comptant.

A PRIX FIXE.

Dépot de toile de chanvre, dite toile de Lorraine, chez F. Gasquy, rue Féronstrée, n. 584, à Liège. (20)

Belle maison de campagne, distante de 10 milles de Liège, à vendre, à louer ou à échanger contre biens fonciers ou rentes. S'adresser rue Souverain-Pont, n. 312, à Liège, ou chez le notaire Boulanger, Hors-Château. (1415)

(304) A louer présentement une belle maison de campagne en très bon état, couverte en ardoises, ayant cinq pièces au rez-de-chaussée, autant au premier étage, avec remise, écurie, cour et jardin, située près de la Meuse, rive gauche, à dix kilomètres de Liège: on pourrait y ajouter des prairies pour deux vaches, si on le désire. S'adresser rue Grande Tour, n. 86 à Liège.

Immeubles à vendre par expropriation forcée.

Premier Lot. 1^o. Une maison, cour, bâtiment, annexes et dépendances, situés rue de Liège, n. 14, ville et commune de Waremme.

2^o. Un petit jardin, annexé à ladite maison.

Lesquels immeubles tiennent les uns aux autres, et ils contiennent, y compris l'assise des bâtimens, une superficie d'environ une perche nonante-six aunes, 17 centièmes.

2me Lot. Un autre jardin situé en ladite commune de Waremme, en lieu dit aux Remparts, contenant environ quinze perches, vingt-cinq aunes, 79 centièmes, entre ses hayes et fossés.

3me Lot. Une pièce de terre labourable, située en ladite commune de Waremme, section de la Costalle et Mouhin, contenant quatre-vingt-cinq perches, 80 aunes 72 centièmes.

4me Lot. 1^o. Une autre pièce de terre labourable, sise en ladite commune de Waremme, en lieu dit Fond d'Or, contenant vingt-trois perches, 87 aunes 68 centièmes, partie de onze.

2^o. Une autre pièce de terre labourable, sise aussi en la commune de Waremme, en lieu dit vers la Chaussée des Romains, contenant vingt-trois perches, 87 aunes 68 centièmes, partie de onze.

3^o. Une autre pièce de terre labourable, sise en la susdite commune de Waremme, en lieu dit Sart, et contenant cent quatre perches, soixante-deux aunes, 61 centièmes, partie de cinquante-deux.

Lesquels immeubles sont situés en la commune de Waremme,

canton et district du même nom, premier arrondissement de la province de Liège.

5me Lot. Une pièce de terre labourable située sous Bettincourt, commune de ce nom, canton et district de Waremme, 1er arrondissement de la province de Liège, contenant trente perches, cinquante aunes, cinquante-neuf centièmes.

6me Lot. Finalement une autre pièce de terre labourable, située commune de Berloz, en lieu dit Horich, canton et district dudit Waremme premier arrondissement de ladite province de Liège.

Tous les immeubles ci-dessus désignés sont tenus et exploités par les époux Mélard, ci-après nommés, partie saisie, à l'exception de la dernière pièce du 4^{me} lot, qui est exploitée par le sieur Pirard, de Mouhin.

La saisie en a été faite par exploit de l'huissier Listray, en date du dix-sept février mil huit cent vingt-sept, enregistré à Waremme le même jour, transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le vingt même mois, et au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le 21 du susdit mois de février 1827; à la requête de Mr. Antoine-Nicolas-Joseph Dedoyart, fabricant de savon, et d'Anne-Catherine Herendael, son épouse, ménagère, dûment autorisée, domiciliés à Verviers, sur Barthélemy-Hubert Mélard, homme de loi, et la dame Jeanne-Marie Pirard, son épouse, ménagère, demeurant en ladite commune de Waremme.

Ledit huissier muni d'un pouvoir spécial à l'effet de ladite saisie, portant date du vingt-neuf septembre 1826, enregistrée à Liège, le douze février suivant.

Copies dudit procès-verbal de saisie ont été laissées avant l'enregistrement, 1^o à M. Charles-Michel-Joseph Lejeune, bourgmestre de la commune de Waremme; 2^o à M. Gilles-Joseph Lesenne, bourgmestre de la commune de Bettincourt; 3^o à M. Jean Hubert Lavigne, bourgmestre de la commune de Berloz; 4^o et à M. Henri-Joseph Dethier, greffier, de la justice de paix du canton de Waremme; lesquels ont chacun visé l'original en recevant leur copie respective.

La première lecture ou publication du cahier des charges pour parvenir à la vente desdits immeubles par expropriation forcée, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal civil de première instance séant à Liège, le neuf avril mil huit cent vingt sept, aux dix heures du matin.

Maître Hubert-Nicolas-Joseph VIGOUREUX, avoué près ledit tribunal, demeurant rue St-Séverin, n. 714, audit Liège, y partant pour, 1826, le 1^{er} mai dernier, 8^{me} classe, art. 301, occupe pour les créanciers saisissants. H. VIGOUREUX, avoué.

L'adjudication préparatoire à eu lieu le vingt un mai 1827, moyennant cinq cents florins P-B. pour le premier lot, cinquante florins pour le deuxième, deux cents florins pour le troisième, trois cents florins pour le quatrième, cent florins pour le cinquième et cent florins pour le sixième, l'adjudication définitive est fixée et aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le lundi vingt trois juillet mil huit cent vingt sept aux dix heures du matin, sur les sommes ci-dessus, montant de l'adjudication préparatoire.

H. VIGOUREUX, avoué.

() Immeubles à vendre sur expropriation forcée.

Une maison, avec jardin et dépendances formant un ensemble, dont la superficie est d'environ trente-cinq perches, six cent trente-huit palmes, le tout situé sur le quai de Meuse, section d'Outre-Meuse, à Huy, province de Liège, joignant d'un côté à Smal, d'un autre audit quai, d'un troisième à la chaussée de Huy à Liège, et du quatrième à Marie Jeanne Gougnar, épouse Hellin, laquelle maison et dépendances, cotée n. 308, est occupée par la partie saisie.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de Mre. Lambert-Joseph Francotte, avoué licencié, domicilié à Huy, section de la Sartre, n. 248, lequel continue d'occuper lui-même en sa qualité d'avoué, dûment patenté en date du premier août dix-huit cent vingt-six, sous le n. 265.

Cette saisie est faite sur Henri Joseph Gougnar, propriétaire cultivateur, demeurant sur ladite chaussée de Huy à Liège, à l'endroit des malades, section d'Outre-Meuse à Huy, par procès-verbal de l'huissier Jean Antoine Gaillard, portant date du quinze septembre dix-huit cent vingt-six, dont copies ont été laissées 1^o à M. Thimoléon Lhonneux, greffier de la justice de paix du canton de Huy, 2^o à M. Jacques-Joseph Delchambre d'Herstal, bourgmestre de la ville de Huy, lesquels ont respectivement visé l'original, ledit jour quinze septembre, enregistré au bureau de Huy, le même jour, et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de ladite ville de Huy, le onze avril dix-huit cent vingt-sept, par Detelle, conservateur, et au greffe du tribunal de la même ville, le 25 dudit mois d'avril, par Théodore Fréson, commis-greffier.

La première publication du cahier des charges aura lieu le 12 juin prochain, à l'audience des criées du tribunal civil séant audit Huy. Signé Francotte, avoué patenté comme dessus.

Je soussigné greffier du tribunal de première instance séant à Huy, province de Liège, certifie que conformément à l'article 682 du code de procédure civile, le présent extrait a été inséré au tableau placé à cet effet en l'auditoire dudit tribunal, à Huy, le vingt-six avril dix-huit cent vingt-sept.

Signé Thre. Fréson, commis-greffier.
Enregistré à Huy le vingt-six avril 1827, vol. trente-cinq, fol. soixante-sept, case deux, reçu pour droits quatre-vingt cents, et vingt-un cents pour les additionnels. Signé Stellingwerff.

Conforme, Francotte, avoué.